



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.178/Add.2  
5 février 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITE CONTRE LA TORTURE

Douzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROISIEME PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 178ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 20 avril 1994, à 17 h 55

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en vertu de l'article 19  
de la Convention ( suite )

Deuxième rapport périodique de la Suisse ( suite )

---

\* Les comptes rendus analytiques de la première (publique) et  
de la deuxième (privée) parties de la séance sont publiés sous les  
cotes CAT/C/SR.178 et SR.178/Add.1.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.  
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur  
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au  
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition  
des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

GE.94-12538 (F)

La partie publique de la séance est reprise à 17 h 55.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (  suite )

Deuxième rapport périodique de la Suisse (  suite ) (CAT/C/17/Add.12)

1. A l'invitation du Président, M. Krafft (Suisse) reprend sa place à la tribune.
2. M. BEN AMMAR (Rapporteur de pays) donne lecture des conclusions que le Comité a adoptées en séance privée au sujet du deuxième rapport périodique de la Suisse :

"Le Comité contre la torture a examiné le deuxième rapport périodique de la Confédération suisse à sa douzième session. Il a écouté avec intérêt l'exposé oral et les éclaircissements fournis par la délégation suisse. A l'issue du débat, le Comité a adopté les conclusions ci-après à l'unanimité.

Le Comité contre la torture remercie le Gouvernement de la Confédération suisse pour son deuxième rapport périodique présenté en vertu de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il remercie la délégation suisse pour les réponses qu'elle a bien voulu lui fournir et pour l'esprit de franche coopération qui a marqué le dialogue. Il estime que le rapport est conforme aux directives spéciales relatives aux rapports périodiques.

Le Comité se félicite de la volonté renouvelée du Gouvernement suisse de garantir le respect et la protection des droits de l'homme par son adhésion à divers instruments internationaux et régionaux de promotion de ces droits, ainsi que de sa volonté d'appuyer l'adoption du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture.

Le Comité enregistre avec satisfaction et apprécie particulièrement le fait qu'aucune instance gouvernementale ou non gouvernementale n'a confirmé l'existence de cas de torture au sens de l'article premier de la Convention.

Cependant, le Comité, qui a eu connaissance de mauvais traitements subis par des personnes arrêtées par les forces de police, estime souhaitable la réforme de la législation et des pratiques, en matière de garde à vue et de détention préventive, particulièrement le droit d'entrer en contact avec la famille, l'accès immédiat à un avocat et le droit à une visite médicale par un médecin du choix du détenu ou choisi sur une liste de médecins établie par le Conseil de l'Ordre. Le Comité est également préoccupé par le régime de la garde au secret, pendant la période de détention préventive, ainsi que par le problème de l'isolement des prisonniers pendant de longues périodes, qui peuvent constituer un traitement inhumain.

Par ailleurs, le Comité apprécie que le Tribunal fédéral considère que le droit de non-refoulement est un droit fondamental, comme l'a assuré la délégation. Il craint cependant que certaines dispositions de la législation en matière de droit d'asile n'autorisent le renvoi et l'extradition vers des Etats où le requérant s'expose à des risques réels d'être soumis à la torture, et cela en contradiction avec l'article 3 de la Convention.

Le Comité estime en outre nécessaire que tout demandeur d'asile, en instance de refoulement ou dans l'attente du règlement de sa situation, bénéficie d'un régime respectueux de sa dignité et soit protégé contre toute mesure privative de liberté.

Le Comité prend acte des promesses faites par la délégation de fournir, par écrit et dans un délai de six mois, les informations manquantes, notamment certaines statistiques.

Le Comité est convaincu que l'Etat partie ne ménagera aucun effort pour apporter les améliorations législatives et administratives suggérées pour un respect plus satisfaisant des normes instaurées par la Convention."

3. Le PRESIDENT remercie la délégation suisse de sa coopération et de l'honnêteté intellectuelle dont elle a fait preuve dans son dialogue avec le Comité.
4. M. KRAFFT (Suisse) se dit convaincu que le Gouvernement suisse prendra très soigneusement acte des conclusions du Comité et ne ménagera aucun effort pour s'acquitter encore plus scrupuleusement des obligations que lui impose la Convention.
5. M. Krafft (Suisse) quitte la tribune.

La séance est levée à 18 h 10.

-----